


AJ Famille 2019 p.215**Gage de compte d'instruments financiers : pas de formalisme de substitution****Arrêt rendu par Cour de cassation, com.****23-01-2019**

n° 16-20.582 (111 FP-P+B+R)

Sommaire :

Par un jugement du 18 juin 2001, le juge aux affaires familiales homologuait la convention et prononçait le divorce par consentement mutuel d'époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts. Aux termes de la convention liquidative reçue le 15 mai 2001, l'époux avait été déclaré débiteur d'une créance de participation, dont le paiement était garanti par la remise en gage d'un plan d'épargne en actions (PEA) ouvert à son nom et débloable au plus tard le 30 juin 2003. L'acte liquidatif précisait par ailleurs que le règlement de la créance devrait avoir lieu lors du déblocage du PEA, soit au plus tard le 30 juin 2003, à condition que le divorce fût prononcé définitivement. Afin de procéder à l'inscription du gage, l'épouse notifiait à la banque le jugement de divorce et la convention liquidative conformément aux dispositions de l'art. 2075 c. civ. La banque a cependant procédé à la vente des titres et au déblocage des fonds au profit d'autres créanciers, préalablement au paiement de cette créance. L'épouse, qui n'avait pu obtenir qu'un paiement partiel de la créance de participation, tentait alors d'engager la responsabilité de l'établissement bancaire et demandait le paiement de dommages-intérêts. Pour faire échec à cette action, la banque prétendait que le formalisme prescrit par l'ancien art. D. 431-1 c. mon. fin. n'avait pas été respecté si bien que le gage lui était inopposable. Par un arrêt rendu le 17 mai 2016, la cour d'appel de Chambéry faisait cependant droit aux prétentions de l'épouse, estimant que les formalités édictées par cet article n'étaient pas prescrites à peine de nullité. Le juge du fond considérait ainsi que l'acte de signification était suffisamment précis pour permettre à la banque de déterminer qu'il s'agissait d'un gage et d'identifier les titres gagés, de sorte qu'en procédant à la vente de titres dont le produit avait été distribué à d'autres créanciers, elle avait commis une faute à l'origine du préjudice de l'épouse créancière. Sans surprise, l'arrêt est cassé par la Cour de cassation :  (1)

Texte intégral :

« Vu les art. L. 431-4 et D. 431-1 c. mon. fin. [...] ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de déclaration datée et signée par M. Y, titulaire du compte, et comportant les mentions prescrites par l'art. D. 431-1 c. mon. fin., le gage de compte d'instruments financiers dont se prévalait M^{me} X n'était pas réalisé et ne pouvait donc être opposé à la banque, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Texte(s) appliqué(s) :




Code monétaire et financier - art. L. 431-4 - art. D. 431-1

Mots clés :

DIVORCE * Liquidation du régime matrimonial * Participation aux acquêts * Créance de participation * Gage de compte d'instruments financiers * Nantissement de compte titres

(1) Aux termes de l'ancien art. L. 431-4, I, c. mon. fin., la constitution d'un gage de compte d'instruments financiers (devenu nantissement de compte titres depuis l'ord. n° 2009-15 du 8 janv. 2009) était réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration devait contenir les énonciations prescrites par l'ancien art. D. 431-1 c. mon. fin. (devenu art. D. 211-10), à savoir : la dénomination « Déclaration de gage de compte d'instruments financiers » ; la mention selon laquelle la déclaration était soumise aux dispositions de l'art. L. 431-4 ; le

nom ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du constituant et du créancier gagiste ou de leur siège social ; le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance ; les éléments d'identification du compte spécial ouvert au nom du titulaire en lieu et place du compte gagé ; la nature et le nombre des instruments financiers inscrits initialement au compte gagé.

Par cet arrêt du 23 janv. 2019, la Cour de cassation rappelle tout d'abord qu'à défaut de respecter le formalisme prescrit par l'ancien art. D. 431-1 c. mon. fin., le gage dont se prévalait l'épouse n'était ni réalisé, ni opposable à l'établissement bancaire. La haute juridiction rejette ainsi sans ambages tout formalisme de substitution. Pourvue d'une vertu exclusivement informative, la notification de l'acte constitutif dénué des mentions prescrites par la loi ne saurait donc le rendre opposable à la banque, peu importe que celle-ci ait été en mesure de déterminer qu'il s'agissait bien d'un gage et d'identifier les titres gagés. À l'inverse, la notification n'est pas nécessaire pour rendre la sûreté opposable à la banque dès lors que la déclaration de gage répond au formalisme édicté par le code monétaire et financier. La Cour de cassation confirme donc la position prise récemment par la Chambre commerciale dans un arrêt du 20 juin 2018 (n° 17-12.559, D. actu. 25 juill. 2018, note X. Delpech ; D. 2018. 1381  ; *ibid.* 1884, obs. P. Crocq  ; AJ Contrat 2018. 439, obs. L.-J. Laisney ).

Dans l'arrêt commenté, c'est la responsabilité de la banque qui était recherchée, sans doute par pur opportunisme, pour des raisons évidentes de solvabilité de l'établissement bancaire. Très concrètement, on s'interroge toutefois sur le rôle des professionnels du droit dont s'était entourée l'épouse, dont la mission était justement d'assurer l'efficacité juridique du gage constitué en garantie du paiement de la créance de participation. Notaire et avocat n'ont visiblement pas veillé au respect du formalisme du gage dans une convention *ad hoc* ni même tenté d'obtenir l'exécution de la garantie postérieurement au 30 juin 2003, date de déblocage du PEA à laquelle devait intervenir le règlement de la créance de participation. En l'espèce, il semble par ailleurs que la convention liquidative homologuée par le juge du divorce faisait mention d'un PEA dont le numéro était erroné. Certes, malgré l'erreur de numérotation, la banque pouvait évidemment identifier dans ses livres un PEA ouvert au nom du débiteur de la créance. Malgré tout, cette affaire invite les rédacteurs à reporter avec soin, dans l'acte liquidatif, les numéros des comptes ouverts au nom des époux, spécialement lorsque l'identification d'un compte est nécessaire à l'inscription et à la réalisation d'une sûreté mobilière constituée par la convention liquidative. Cet arrêt rappelle enfin que le règlement d'un divorce, amiable ou contentieux, suppose l'intervention de concert de professionnels du droit dont la mission est évidemment d'assurer la sécurité juridique et l'efficacité économique des actes passés par ceux qui les requièrent.

Conseil pratique

Alors qu'il existait jusqu'à présent très peu de contentieux en matière de gage de compte d'instruments financiers, la Cour de cassation rappelle avec cet arrêt l'exigence pour les praticiens de se conformer scrupuleusement au formalisme désormais édicté par l'art. D. 211-10 c. mon. fin. Il appartiendra donc à ces derniers de se rappeler qu'ils ne pourront recourir à un quelconque formalisme de substitution ... sous peine d'engager leur responsabilité professionnelle !

Nicolas Laurent-Bonne, *Professeur à l'université Clermont Auvergne, avocat au barreau de Paris*

Charlotte Mochkovitch, *Avocat au barreau de Paris*